FRC 4'. 28749 — 28749

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12972

RAPPORT

FAIT

PAR G. O. RAMPILLON,

Député de la Vienne,

SUR l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Poitiers.

Floréal an 7 (1).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à une commission spéciale composée des représentans du peuple Rabasse, Le-

(1) Conformément à l'arrêté du Conseil, du premier floréal courant, ce rapport a été remis à l'impression sans avoir été lu à la tribune.

gendre (de la Seine-Inférieure) et moi, l'examen de la demande d'un octroi municipal, formée par la commune de Poitiers.

Ces sortes de demandes sont tellement urgentes, que votre commission a dû ne rien négliger pour se mettre en état de vous soumettre, le plus promptement possible, le résultat de son travail.

Il est une vérité bien reconnue, et les réclamations qui vous arrivent de toutes parts en donnent la démonstration, c'est que les besoins des grandes communes les forcent, dans l'état actuel des choses, de recourir aux impôts indirects, dont elles ne peuvent se passer. Cette vérité, vous-mêmes représentans du peuple, vous l'avez reconnue et proclamée. Le projet d'octroi que je vous présente, n'est que l'application spéciale à la commune de Poitiers, du principe général consacré par les lois du 9 germinal an 5 et du 11 frimaire dernier.

Votre commission, convaincue que le plus ardent de vos vœux est celui de venir au secours de vos concitoyens, n'affligera point votre sensibilité par le tableau déchirant de plus de cinq cents individus infirmes et hors d'état de gagner leur vie, auxquels on ne peut fournir ni le linge ni les vêtemens qui leur sont indispensables, auxquels on ne peut administrer les médicamens dont ils ont besoin, et dont il a fallu restreindre la portion alimentaire, pour pouvoir en prolonger le service, qui est sur le point de cesser totalement. Le sentiment douloureux dont elle a été affectée s'accroît à chaque instant qui s'écoule, puisqu'il aggrave les souffrances de l'humanité, et qu'il redouble la sollicitude et l'embarras des administrateurs.

Quelque péremptoires, quelque impérieuses que

fussent ces considérations, avant d'y céder, votre commission avoit deux points importans à examiner : le premier, à savoir si l'octroi réclamé étoit nécessaire; le second, si son produit présumable étoit en proportion avec les besoins de la commune qui le sollicite.

Nous ne devions pas apporter moins de soin et d'attention dans le choix des objets qu'on proposoit de soumettre à la taxe. Il falloit faire concorder la fixation des différentes taxes avec la liberté du commerce, la protection que réclame l'industrie, et, par-dessus tout, éviter d'atteindre ce qui constitue plus essentiellement la subsistance de l'indigent; il falloit encore s'assurer que la perception seroit la plus douce possible, et que les intérêts si recommandés par les lois relatives à cette partie, avoient été aussi mûrement discutés que sagement ménagés.

Nous n'avons rien omis de ce qui devoit rendre notre marche sûre : les administrations se sont empresssées de nous fournir tous les renseignemens qui pouvoient l'éclairer; nous nous sommes entourés des lumières et des connoissances locales, et nous n'avons rien négligé pour les acquérir; en sorte que s'il s'est glissé quelque erreur dans le travail de la commission, elle appartiendra seulement aux données d'après lesquelles elle en a réglé l'ordre et la série.

Examinons maintenant *si l'octroi réclamé est nécessaire*. La solution de cette première question sera facile : son affirmative va résulter de l'apperçu des besoins connus et des moyens acquis de la commune de Poitiers.

Les besoins de la commune de Poitiers, tels qu'ils résultent d'un état détaillé, visé, approuvé et vérifié par l'administration de département, s'élèvent à

la somme de 79,098 francs. Cet état se compose des objets suivans :

1°. Dépenses annuelles de la commune	32,098 f. c.
2°. Secours à domicile, par apperçu.	2,000
3°. Supplément aux hospices civils, dont les dépenses annuelles sont évaluées à 49,929 f., et les revenus conservés à la somme de 4,929 f.	45,000
TOTAL	79,098 f.

Les ressources de la commune s'élèvent, d'après le même état, à 20,810 f. 10 cent, et se composent comme il suit :

1°. Revenus fonciers, rentes, locations, expéditions d'actes publics, délivrance de passe-ports et certificats de résidence	6,810 f. 10 c.	20,810 f. 10 c.
2°. Dixième du produit des patentes et amendes encourues . .	2,000	
3°. Produit des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière.	12,000	
DÉFICIT		58,287 f. 90 c.

A cette somme, nous devons joindre l'arriéré des dépenses de cette commune, pour les années 3, 4, 5 et 6. Il se monte, déduction faite des recouvremens, qui s'élèvent à 1,197 f. 90 c., à la somme de. . . . . 11,206 f. 77 c.

D'où il suit que le déficit total est de. 69,494 f. 67 c.

Nous ne vous présentons point l'état détaillé des articles de recette et dépense : ces états ont été arrêtés par l'administration municipale, celle du département les a vérifiés et approuvés. En vous les transmettant, par l'intermédiaire du Directoire exécutif, le ministre de l'intérieur est censé les avoir examinés et approuvés ; le vœu de la loi, à cet égard, a donc été rempli : nul doute que ce qu'elle a prescrit relativement à l'emploi du produit de l'impôt et à la comptabilité qui en devra résulter, ne s'accomplisse. Il faut donc se borner à décider, d'après l'apperçu des besoins et des ressources acquises, *si l'octroi réclamé est nécessaire ou s'il ne l'est pas.*

Les résultats que je viens de vous présenter ne laissent aucun doute à cet égard : s'il en pouvoit exister encore, il seroit bientôt levé par la comparaison des anciens revenus, tant de la commune que de ses hospices, avec ceux qui leur restent.

Les pièces remises à la commission prouvent que la commune de Poitiers jouissoit, en 1790, d'un revenu montant à 44,328 francs 83 centimes ; qu'à la même époque, les revenus de ses hospices en biens-fonds et redevances annuels exédoient 30,000 francs, sans y comprendre le produit des aumônes et autres actes de bienfaisance éventuels (1).

Ces deux établissemens jouissoient donc alors de plus de 74,000 et quelques cents francs, pour frayer à leurs dépenses annuelles ; et vous ne devez pas trouver

---

(1) Les états fournis à la commission portent l'arriéré des dépenses des hospices à 28,148 fr. 58 cent ; nous n'en parlons point dans ce rapport, cet article étant à la charge du trésor public. La loi du 11 frimaire dernier n'a voulu mettre au compte des communes ces sortes de dépenses que pour l'avenir, et non pour les années précédentes. Le ministre de l'intérieur doit, au surplus, venir au secours des hospices, jusqu'à l'époque de l'établissement des octrois de bienfaisance.

que l'administration municipale exagère ses besoins, alors qu'elle en porte le montant à la somme de 82,062 francs : vous penserez au contraire qu'elle les a calculés avec la plus grande discrétion et la plus sévère économie, sur-tout si vous considérez que la rentrée n'en est qu'hypothétique, et qu'il s'en faut de beaucoup que le produit de l'octroi à percevoir soit aussi certain, que l'étoit la rentrée des anciensrevenus, dont la perception n'étoit pas aussi dispendieuse que le sera celle des deniers destinés à les remplacer.

Une dépense de 79,098 francs ne pouvant être couverte par la modique recette de 20,810 francs 10 centimes, il suit que la commune de Poitiers ne peut se passer d'un octroi de bienfaisance. Nous vous devions cette explication pour vous convaincre qu'il y a nécessité de le lui accorder, et que chaque instant de retard est pour elle une calamité.

Cette nécessité une fois établie, et après avoir reconnu la somme à laquelle il faut que s'élève le produit de cet octroi, votre commission a dû examiner si le tarif proposé *étoit combiné de manière à produire la somme voulue; si les élémens dont il se compose étoient en harmonie avec les principes déja consacrés par vous : dans le cas contraire, quels changemens il convenoit d'y faire ?*

Votre commission éprouve une véritable satisfaction, en vous disant que, par l'examen approfondi qu'elle en a fait, elle a reconnu que ceux qui ont concouru à sa confection ne se sont pas un instant écartés du principe qui devoit les diriger ; que si la substance du pauvre n'a pas été totalement affranchie du droit, ce qui par rapport à cette commune eût été impossible, il n'en est pas moins certain que les objets spécialement ou plus généralement consommés par lui ont été taxés le plus foiblement possible ; qu'on n'a compris dans la taxe que les objets de consomma-

tion purement locale ; qu'une juste distribution a été observée ; qu'on a évité de porter atteinte à la reproduction ou à l'industrie par un droit trop fort ou trop exclusif ; que l'universalité des contribuables fournira son contingent, sans qu'aucun puisse se plaindre qu'on le surcharge.

La perception ne portant que sur des objets faciles et prompts à saisir, elle aura le double avantage d'être moins dispendieuse, plus douce dans ses formes ; enfin ; la sagacité apportée dans le choix des objets à taxer ; la juste proportion observée dans les taxes, préviendront la fraude qui rend presque toujours ce genre d'impôt illusoire ; elles obvieront aux mesures vexatoires et inquisitoriales qui le font haïr : il n'y avoit pas d'autres principes à suivre dans un gouvernement paternel et libre.

Les administrations s'y sont scrupuleusement conformées ; je me fais un devoir bien doux à remplir de leur rendre cette justice, elle sera un encouragement pour elles ; leur patriotisme éclairé saura la leur faire apprécier.

Il résulte des considérations ci-dessus que votre commission n'a pas cru devoir faire de changemens au projet de tarif soumis à votre approbation par l'administration municipale de Poitiers ; en conséquence elle vous propose de l'adopter. Vous avez vu que son produit présumé s'élève à la somme de 82,062 fr. ; cette administration évalue les frais de premier établissement et de perception annuelle à la somme de 9,000 fr.

Nous ne ferons aucune observation sur le montant de ces frais et leur évalution ; car nous estimons qu'il peut arriver que l'expérience prouve qu'ils ont été calculés au dessous de ce à quoi ils auroient dû être portés, à cause de la grande étendue de cette commune, de la multiplicité de points à garder, parce

qu'elle est ouverte de tous côtés, et principalement dans la partie de l'ouest.

Au reste, nous l'avons déja dit, et nous devons encore le répéter, nous sommes loin de garantir la rentrée entière et certaine de cet octroi : tant de causes peuvent contribuer à déranger les calculs sur lesquels il s'appuie; l'expérience seule en prouvera l'exactitude, ou elle fournira les moyens d'en corriger les erreurs, et de lui donner toute la perfection dont il est susceptible.

Nous terminons ce rapport par le compte que nous vous devons des motifs qui ont engagé votre commission à vous proposer de cumuler l'arriéré des dépenses de la commune de Poitiers avec la somme de ses besoins pour l'an 7; il nous a paru qu'on ne pouvoit donner aux centimes additionnels sur les contributions une nouvelle extension, sans en rendre la perception trop onéreuse, et par cela même plus difficile et moins prompte; qu'en outre une somme aussi modique que l'est celle de 11,206 fr. 17 cent. ne devoit pas être prise en considération; qu'il falloit se hâter de mettre l'administration municipale à même de satisfaire promptement à ses engagemens.

Une dernière considération nous a frappés : il est reconnu que cette commune ne participe à aucun des avantages du commerce, et qu'elle n'en fait d'aucune espèce; que par conséquent elle ne peut trouver de ressource en elle-même; qu'elle n'offre à l'industrie aucune branche à laquelle elle se puisse attacher : il n'est pas moins constant que la richesse de ses habitans se compose uniquement du produit de leurs propriétés rurales; que tout s'y réduit a la consommation des denrées locales, et de celles que l'insuffisance du sol force d'y importer. Il s'en suit que, dans le moment actuel, elle souffre plus que toute autre cité, par sa position au milieu d'un pays agricole, de la stagnation

TARIF DES DROITS

QUI SERONT PERÇUS

DANS LA COMMUNE DE POITIERS,

Pour ſubvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

	DÉSIGNATION DES OBJETS. A.	DROITS. B.	CONSOMMATION C. présumée par an.	PRODUIT PRÉSUMÉ D. par an.
Boissons.	Vins de toute espèce, par hectolitre	2 fr. // c.		
	Vins gâtés et vinaigre, *idem.*	2 //	17,417 hectolitres	34,834 fr.
	Demi-vins rapés ou boissons, *idem.*	1 //	4,600	4,600
	Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, en barrique ou bouteilles, *idem.*	10 //	300	3,000
	Bierre, cidre et poiré, *idem.*	2 //	180	360
	Vendange en nature, par myriagramme.	// 10	90,000 myriagrammes	9,000
[illegible]tibles.	Bœufs, par tête	8 //	500	4,000
	Vaches, *idem.*	4 //	500	2,000
	Veaux ou genisses, *idem*	2 //	2,000	4,000
	Porcs, *idem.*	2 50	1,200	3,000
	Moutons, brebis et chèvres	// 50	4,000	2,000
	Agneaux et cochons de lait.	// 25	3,000	750
	Chevreaux	// 12 ½	1,000	125
	Jambons et autres viandes coupées ou à la main, par kilogramme.	// 5	6,000	300
Combustibles	Bois de feu, par stère	// 35	6,000	2,100
	Bûches au cent, par %	2 //	50,000	1,000
	Fagots au cent, par %	1 50	150,000	2,250
	Fagots de javelles ou sarment, par %.	// 50	100,000	500
Fourrages	Foins, sainfoins, lusernes, jarousses, voéces en sec, par myriagramme	// 2 ½	75,000 myriagrammes	1,857
	Paille, *idem*	// 1	40,000	400
	Avoine, par décalitre.	// 10	8,000 décalitres	800
Matériaux.	Ardoises, par millier	2 //	100,000	200
	Tuiles plates, tuiles courbes, carreaux et briques, *idem.*	2 //	600,000	1,200
	Chaux, par myriagramme.	// 2	80,000 myriagrammes	1,600
	Pierre de taille, par mètre courant.	// 15	400 mètres courans	60
	Pavé, *idem.*	// 10	900	90
	Moellon, par mètre cube	// 10	400 mètres cubes	40
	Chantille, par millier.	// 50	44,000	22
	Plâtre, par myriagramme.	// 5	400 myriagrammes	20
	Poutres de 2 à 3 centimètres d'épaisseur, par mètre.	// 25	400 mètres.	100
	Soliveaux, chevrons, membrures et doueles de tonneau, *idem.*	// 5	4,000	200
	Planches de chêne de 2 à 3 centimètres d'épaisseur, sur 4, 3 et 2 mètres de longueur, par mètre	// 7 ½	4,000	300
	Planches, *idem*, de bois blanc et toute autre espèce que le chêne, *idem*	// 5	6,000	300
	Douelles de barriques, de tierçon et fonds, par douzaine.	// 15	2,100 douzaines	315
	Fournitures de cercles de barriques, la fourniture contenant 440 cercles par fourniture	2 //	200 fournitures.	400
	Lattes carrées et plates, par millier	2 //	150,000 milliers	300
	Chanlattes et contre-lattes, par mètre	// 3	700 mètres.	21.
	Total du prodxit présumé par an			82,062

Rapport par Rampillon. Nota. Si le projet de résolution et le tarif sont adoptés, on n'imprimera du tarif que les colonnes A, B, D.

s denrées et du vil prix où elles sont tombées, et
l'on ne peut trop se hâter de venir à son aide par
es moyens prompts et efficaces.

Votre commission croit avoir atteint ce but par le
rojet de résolution suivant, qu'elle m'a chargé de vous
résenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien
'est plus instant que d'assurer le service public, et
ur-tout celui des hospices civils, et autres établisse-
mens de bienfaisance, dans les communes aux dé-
penses desquelles leurs ressources ordinaires ne suffisent
pas,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq-Cents prend
la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu par la commune de Poitiers un octroi
municipal et de bienfaisance, conformément au tarif
annexé à la présente loi, spécialement et uniquement
destiné à l'acquit de ses dépenses locales, notamment
et de préférence à celles de ses hospices civils et des
secours à domicile.

I I.

Le Directoire exécutif est chargé de faire les régle-
mens généraux et locaux nécessaires pour la perception
de cet octroi.

I I I.

Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux

de recètte qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi. Les autres employés seront nommés par l'administration de département sur un liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

I V.

Les frais annuels de perception, et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 9,000 fr.

V.

Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

V I.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

V I I.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

VIII.

L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige ; les dénoncer aux tribunaux et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire ; elle devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Poitiers.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI.

Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Poitiers, mais qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire est chargé

de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Poitiers à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence. Les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XIII.

Les amendes prononcées en exécution de l'article X ci-dessus seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; une moitié en appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre moitié sera versée, par le receveur, dans la caisse des recettes municipales et communales.

XIV.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi sera condamnée a une amende de 50 francs. Dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

X V.

Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

X V I.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

X V I I.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

X V I I I.

Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

X I X.

Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau vé-

rifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

X X.

L'administration centrale du département de la Vienne veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Poitiers, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

X X I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.